

Règlement ministériel du 7 octobre 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N8 entre Saeul et Brouch à l'occasion de travaux d'abattage d'arbres.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'abattage d'arbres, il y a notamment lieu de réglementer la circulation dans les deux sens sur la N8 entre Saeul et Brouch.

Arrête :

Art.1er.- : A l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la N8 (PK 11,200 – 12,500) entre Saeul et Brouch ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- A l'endroit ci-après, l'interdiction de circuler pour les véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse supérieur à 7,5 to est abrogée :

- sur le CR112 entre Tuntange et Brouch (PK 4,610 – 6,840).

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement entre en vigueur le 27 octobre 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 7 octobre 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler